Bulletin d'actualité juridique sur l'asile

- novembre 2025 -

Sommaire

❖ **ASILE** 3

• ***CNDA*** 3

Dénaturation des faits/ éléments du dossier judiciaire d'un militant kurde non pris en compte par la CNDA 3

• ***Demande de réexamen*** 3

Troisième demande de réexamen/ caractère postérieur et probant des éléments nouveaux 3

• ***Droit au séjour/ demande de titre de séjour concomitante*** 4

Refus d'enregistrer une demande de titre de séjour concomitante tardive/ annulation pour incompétence de l'auteur 4

• ***Fin de protection*** 5

La qualité de réfugié aussi peut cesser et justifier le refoulement vers le pays d'origine 5

• ***Nigéria*** 6

PS2/ femme/ extrême vulnérabilité à la suite d'une vie d'esclave 6

• ***RDC*** 6

CG (non)/ femmes congolaises dans leur ensemble/ groupe social (non) 6

CG (non/ enfants congolais accusés de sorcellerie devenus adultes/ groupe social 6

• ***Russie*** 7

CG/ Témoin de Jéhovah et refus service militaire/ opinions religieuses et objecteur de conscience 7

PS2/ Arménie / absence attaches familiales et discrimination Témoins de Jéhovah/ isolement 7

• ***Somalie*** ***8***

CG/ femmes somaliennes dans leur ensemble/ groupe social 8

CG/ accusation d'espionnage par miliciens d'Al Shabaab/ OPI 8

❖ **BPI** **9**

• ***Réunification familiale*** ***9***

Réunification familiale partielle sans enfants/ absence d'atteinte à l'intérêt des enfants 9

❖ **DROIT DES ETRANGERS** **9**

• ***Séjour*** ***9***

ANEF/ clôture d'une demande de TS en raison d'un bug technique sans que la requérante ait pu accéder au message de la notification de clôture/ décision implicite de rejet 9

❖ **LECTURES** **10**

Asile 10

MNA 10

❖ **LEXIQUE** **10**

****

❖ ASILE

- ***CNDA***

Dénaturation des faits/ éléments du dossier judiciaire d'un militant kurde non pris en compte par la CNDA

Le Conseil d'Etat considère que la décision de la CNDA qui lui est soumise est entachée d'illégalité en raison de la dénaturation des pièces du dossier.

Les juges observent que la Cour avait relevé que la réalité des poursuites judiciaires alléguées de la part des autorités turques contre le requérant en raison de sa participation à un mouvement pro-kurde n'était pas démontrée. Ils notent qu'étaient pourtant produits le mandat d'arrêt, le procès-verbal de recherche et de saisie à son domicile et le procès-verbal d'audience versés au dossier, que ces documents reposaient notamment sur des faits de participation à des réunions et des manifestations et de soutien à une organisation terroriste et que la Cour n'avait pas remis en cause leur authenticité.

Conseil d'Etat 10 octobre 2025 n°496712

Pour aller plus loin

Conclusions de Frédéric PUIGSERVER, rapporteur public

- ***Demande de réexamen***

Troisième demande de réexamen/ caractère postérieur et probant des éléments nouveaux

Saisie d'un recours contre le rejet pour irrecevabilité d'une troisième demande de réexamen, la CNDA considère celle-ci comme recevable et décide d'examiner la demande de protection au fond.

Après avoir rappelé les conditions de recevabilité d'une demande de réexamen, la Cour apprécie les éléments de la demande du requérant, un ressortissant russe dont les demandes précédentes avaient notamment été rejetées en raison de l'absence de craintes en Arménie, pays dont il pouvait se prévaloir de la nationalité.

La Cour rappelle que la recevabilité d'une demande de réexamen est subordonnée à plusieurs conditions :

- Le demandeur doit présenter

  ✓ soit des faits nouveaux intervenus ou révélés postérieurement à la demande antérieure ;

  ✓ soit des éléments de preuves nouveaux.

Mais des faits *antérieurs* à la décision définitive peuvent être pris en compte s'ils se rapportent à une situation de vulnérabilité ayant empêché le demandeur d'en faire état dans sa précédente demande.

- La valeur probante de ces faits ou preuves doit être de nature à modifier l'appréciation du bien-fondé de la demande de protection au regard de la situation personnelle du demandeur et de la situation de son pays d'origine.

A l'appui de cette troisième demande de réexamen, le requérant faisait valoir, pour la première fois, qu'il éprouvait des craintes en cas de retour en Arménie en raison de ses opinions religieuses et de son appartenance à la communauté des Témoins de Jéhovah.

La CNDA observe qu' « *en ce sens, il a utilement produit une clé USB contenant des images illustrant les atteintes graves dont sa communauté est victime, en Arménie* » et déduit qu'il s'agit bien d'éléments nouveaux.

Pour établir le caractère postérieur au rejet de sa dernière demande de ces éléments, la Cour relève que le requérant prend acte du fait que les décisions antérieures ont considéré qu'il possédait la nationalité arménienne, ce qu'il contestait auparavant.

Les juges concluent que « *par suite, les faits et les éléments probants présentés par le requérant augmentent de manière significative la probabilité qu'il justifie des conditions requises pour prétendre à une protection* » et qu'il y a lieu qu'ils tiennent compte de l'ensemble des faits invoqués dans la nouvelle demande, y compris ceux déjà examinés.

Examinant les craintes du requérant au regard de la Russie et de l'Arménie, ils lui reconnaissent la qualité de réfugié[1].

CNDA 22 septembre 2025 n°23048679 (non publié)

- ***Droit au séjour/ demande de titre de séjour concomitante***

Refus d'enregistrer une demande de titre de séjour concomitante tardive/ annulation pour incompétence de l'auteur

[1] Cf. *infra*

Faisant application d'un avis du Conseil d'Etat[2], la CAA Bordeaux rappelle que le refus d'enregistrer une demande de titre de séjour concomitante pour tardiveté est une décision susceptible de recours.

Rappel : Conformément à l'article L431-2 CESEDA, un demandeur d'asile peut solliciter un titre de séjour sur un autre fondement que l'asile. Il doit alors le faire dans un délai de deux ou trois mois (selon le motif) après l'enregistrement de sa demande d'asile. Cette faculté persiste même après le délai s'il invoque des circonstances nouvelles.

Selon les juges, le préfet ne justifiant pas de l'identité et de la compétence de l'agent ayant refusé d'enregistrer la demande de titre de séjour concomitante dans le cas d'espèce, ils enjoignent au préfet de réexaminer cette demande.

CAA Bordeaux 6 novembre 2025 n°25BX0644

- ***Fin de protection***

La qualité de réfugié aussi peut cesser et justifier le refoulement vers le pays d'origine

Le juge des référés du Conseil d'État admet que, dans certaines circonstances, un préfet peut prendre contact avec les autorités du pays d'origine d'un réfugié dont le statut a été révoqué pour menace grave à la sûreté de l'État ou pour la société, en vue de son expulsion.

Remarque : Cette possibilité de déroger au principe de non-refoulement est très encadrée par la jurisprudence de la CJUE[3] et la CEDH[4] selon laquelle la révocation du *statut* ne supprime pas la *qualité* de réfugié et impose à l'État de démontrer l'absence de risque en cas de retour.

Le juge estime qu'en l'espèce l'intéressé n'avait plus la qualité de réfugié en raison du changement de contexte politique dans son pays d'origine et valide la prise de contact des autorités françaises avec le consulat congolais.

Conseil d'Etat réf. 10 novembre 2025 n°509065

[2] CE avis 10 octobre 2023 n°472831.

[3] CJUE (GC) 14 mai 2019 M. c. Ministerstvo vnitra et X. et X. c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-391/16, C-77/17 et C-78/17

[4] CEDH 15 avr. 2021 affaire K.I. c. France n° 5560/19

- ***Nigéria***

PS2/ femme/ extrême vulnérabilité à la suite d'une vie d'esclave

La CNDA accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à une ressortissante nigériane du fait de son risque d'être exposée à des atteintes graves en cas de retour dans son pays en raison de sa vulnérabilité.

La Cour observe que la requérante avait été vendue très jeune à un homme influent qui, pendant leur vingt ans de vie commune, lui a fait subir de nombreux mauvais traitements corroborés par des certificats médicaux attestant de sa vulnérabilité psychologique et de la présence de séquelles physiques. Elle relève également que la famille de cet homme l'a considérée comme coupable du décès de celui-ci et a tenté à plusieurs reprises de la séquestrer, « *la considérant comme propriété de la famille* ».

Les juges concluent de ce contexte et de l'état psychique particulièrement dégradé de la requérante « *que ses craintes en cas de retour au Nigéria, en raison de son extrême vulnérabilité à la suite d'une vie d'esclave, peuvent être regardées comme fondées et actuelles* ».

CNDA 10 octobre 2025 n°24027536 (non publié)

- ***RDC***

CG (non)/ femmes congolaises dans leur ensemble/ groupe social (non)

CG (non/ enfants congolais accusés de sorcellerie devenus adultes/ groupe social

La CNDA juge qu'eu égard à l'ensemble des normes de droit international et de droit interne adoptées par des institutions élues, mises en œuvre notamment par la première ministre et la ministre du « genre, famille et enfants » et qui traduisent l'évolution des normes sociales aussi bien que morales de la société congolaise, les phénomènes de discrimination et de violence qui perdurent à l'encontre des femmes en République démocratique du Congo ne peuvent s'analyser comme l'expression de telles normes sociales, morales ou juridiques traduisant une manière différente de percevoir les femmes par la société environnante mais, au contraire, comme des pratiques désormais réprouvées par cette société considérée dans son ensemble. Dans ces conditions, les femmes congolaises ne peuvent, dans leur ensemble, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social ». (…)

La Cour reconnaît en revanche l'existence d'un groupe social des enfants congolais accusés de sorcellerie qui partagent, même devenus adultes, une histoire commune qui ne peut être modifiée, notamment une situation familiale particulière, et dont les traitements

discriminatoires, les pratiques d'exclusion et les stigmatisations, qui les affectent de manière générale, ont pour effet de les placer en marge de la société environnante.[5]

CNDA GF 16 octobre 2025 n°23061821

- ***Russie***

CG/ Témoin de Jéhovah et refus service militaire/ opinions religieuses et objecteur de conscience

PS2/ Arménie / absence attaches familiales et discrimination Témoins de Jéhovah/ isolement

Après avoir considérée recevable la troisième demande de réexamen du requérant[6] et identifié la Russie et l'Arménie comme pays à l'égard desquels ses craintes devaient être examinées, la CNDA lui reconnait la qualité de réfugié.

La Cour confirme l'appartenance du requérant à la communauté des Témoins de Jéhovah, les persécutions de ce fait et ses craintes en cas de retour en Russie comme cela avait été établi dès sa première demande d'asile.

Remarque : La première demande d'asile avait été rejetée en raison de l'absence de craintes particulières éprouvées par le requérant en Arménie, pays dont il pouvait se prévaloir de la nationalité selon les instances de l'asile.

Elle relève par ailleurs qu'au vu de la campagne d'envergure lancée par la police russe contre les membres de cette communauté, il lui apparait « *plausible* » que le requérant n'ait pas été en mesure de faire valoir son objection de conscience.

Remarque : A l'appui de sa demande, le requérant invoquait des craintes à l'égard des autorités russes en raison, entre autres, de son refus de faire le service militaire pour motif de conscience.

Les juges estime que le requérant est également fondé à se voir octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire en raison des atteintes graves qu'il craint de subir, en raison de son isolement, en cas de retour en Arménie. Ils relèvent pour cela l'absence d'attaches familial du requérant dans ce pays et la discrimination à laquelle il risquerait d'être confronté en tant que membre de la communauté des Témoins de Jéhovah.

CNDA 22 septembre 2025 n°23048679 (non publié)

[5] Source : « *République démocratique du Congo : La CNDA juge qu'en RDC, les femmes ne constituent pas un groupe social, à la différence des enfants accusés de sorcellerie* », CNDA, 29 oct. 2025

[6] Voir *supra*.

- ***Somalie***

CG/ femmes somaliennes dans leur ensemble/ groupe social

Par une décision rendue en grande formation, la CNDA relève que la Somalie n'a signé ou ratifié aucun instrument de droit international destiné à lutter contre les discriminations fondées sur le genre et, au-delà de principes constitutionnels à caractère général, qu'aucune législation n'a pu être élaborée en la matière dans un contexte de guerre civile et de délitement des institutions publiques. Elle relève également que les sources publiques soulignent les discriminations dont les Somaliennes sont victimes dans leur participation à la vie publique et leur accès à la justice, aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi, ainsi que la généralisation des mutilations génitales, les mariages forcés en application du droit coutumier et les violences sexuelles et sexistes de la part notamment de la milice Al-Shabaab.

La CNDA déduit de cet ensemble composite de normes juridiques, sociales et morales que les femmes somaliennes sont, dans leur ensemble, perçues d'une manière différente par la société environnante, qui coïncide avec l'ensemble de la Somalie. La Cour juge qu'elles doivent, dans ces conditions, être considérées comme appartenant à « un certain groupe social ».[7]

CNDA GF 16 octobre 2025 n°24015934

CG/ accusation d'espionnage par miliciens d'Al Shabaab/ OPI

La CNDA reconnait la qualité de réfugié à un ressortissant somalien du fait de ses craintes d'être persécuté en cas de retour dans son pays, par des miliciens d'Al Shabaab en raison des opinions politiques qui lui sont imputées.

Le requérant, chef de projets agricoles dans une ONG, était accusé par des Shabaabs de collaboration et d'espionnage avec les autorités occidentales. Ces derniers ont par la suite assassiné un membre de son équipe ainsi que son propre père.

La Cour relève entre autres que l'actualité des craintes alléguées par le requérant est corroborée par de récents rapports indiquant que les miliciens d'Al Shabaab « *continuent de commettre des violences et assassinats ciblés contre les personnes qui s'opposent à leur doctrine, qui refusent de les rejoindre et sur celles soupçonnées de soutenir le gouvernement ou des organisations internationales, les autorités somaliennes étant, par ailleurs, dans l'incapacité de protéger les personnes ciblées* ».

CNDA 8 octobre 2025 n°25022865 (non publié)

[7] Source : « *Somalie : La CNDA juge que les femmes somaliennes constituent, dans leur ensemble, un groupe social* », CNDA, 29 oct. 2025

❖ BPI

- ***Réunification familiale***

Réunification familiale partielle sans enfants/ absence d'atteinte à l'intérêt des enfants

Le Conseil d'Etat précise que la réunification familiale partielle qui n'inclurait pas les enfants ne doit pas être obligatoirement motivée par l'intérêt de ceux-ci, mais qu'il suffit, dans certaines circonstances particulières, qu'elle ne porte pas atteinte à leur intérêt.

Remarque : Dans cette affaire, le Conseil d'Etat avait été saisi d'une QPC portant sur l'article L434-1 CESEDA qui autorise la réunification familiale partielle uniquement « *pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants* ». Il l'avait écarté, jugeant que les termes de la disposition étaient suffisamment bien définis.[8]

Conseil d'Etat 28 octobre 2025 n°498932

Pour aller plus loin

Conclusions de Dorothée PRADINES, rapporteure publique

❖ DROIT DES ETRANGERS

- ***Séjour***

ANEF/ clôture d'une demande de TS en raison d'un bug technique sans que la requérante ait pu accéder au message de la notification de clôture/ décision implicite de rejet

En l'espèce, quelques jours après le dépôt d'une demande de TS sur l'ANEF par la requérante, la préfecture clôturait sa demande et lui demandait de transmettre ses documents par voie postale en raison d'un "problème technique" de la plateforme ANEF. Cette décision était mise à disposition sur son espace personnel, en ligne. Cependant, la requérante, informée de la présence d'une notification sur cet espace personnel, ne parvenait pas à avoir accès à son contenu. Elle sollicitait l'assistance de l'administration quant à ce blocage, sans succès.

Par un référé-suspension, elle demandait la suspension de l'exécution de la décision implicite de rejet de sa demande. Or, la préfecture opposait à cette requête une fin de non-recevoir, dès

[8] CE 15 mai 2025 n°498932.

lors d'une part, que sa demande ayant fait l'objet d'une décision de clôture, aucune décision implicite de rejet n'était née, et d'autre part, que la requérante n'ayant jamais transmis ses documents par voie postale comme requis, son dossier n'était pas complet et la décision de clôture ne saurait faire grief.

Le TA Orléans indique que "*la décision de clôture* (…), *qui n'a pas été notifiée à* [la requérante] *avant l'expiration du délai de quatre mois* (…), *n'a pu faire obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet*". En outre, dès lors que la requérante avait déposé son dossier sur l'ANEF, "*la circonstance qu'un problème technique - dont elle n'est pas responsable - a fait obstacle à l'instruction de sa demande ne permet pas de considérer cette demande comme incomplète.*" Enfin, c'est "*en raison d'un dysfonctionnement imputable à l'administration*" que la requérante n'a jamais pu accéder à la notification de clôture.

Ecartant la fin de non-recevoir de la préfecture, le TA Orléans lui enjoint de délivrer un récépissé à la requérante et de réexaminer sa demande.[9]

TA Orléans 17 septembre 2025 n°2504563

❖ LECTURES

Asile

Veille Juridique & Sociale, octobre 2025, FTDA

« La frontière et l'asile », BPDA n°3, novembre 2025

MNA

« Quand le Conseil d'État s'assoit sur les droits de l'enfant », édito, Plein droit n° 146, GISTI, octobre 2025

« De quel droit ? », revue mondes et migrations, juillet- septembre 2025

❖ LEXIQUE

AGIR : accompagnement global individualisé des réfugiés

AJ : aide juridictionnelle

AJPA : allocation journalière du proche aidant

[9] Source : Post de Replick - Droit des étrangers, LinkedIn, novembre 2025

AL : allocation logement

ANEF : administration numérique des étrangers en France

ASE : aide sociale à l'enfance

AUEA : agence de l'Union européenne pour l'asile, ex-EASO

AVPF : assurance vieillesse du parent au foyer

BPI : bénéficiaire de la protection internationale

BPT : bénéficiaire de la protection subsidiaire

CAA : cour administrative d'appel

CADA : centre d'accueil pour demandeurs d'asile

CAES : centre d'accueil et d'examen de situation

CE : Conseil d'Etat

CEDAW : convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

CEDH : Cour européenne des droits de l'Homme

CESEDA : code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

CG ou convention de Genève : convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés (protection accordée sur le fondement de la)

CIDE : convention internationale des droits de l'enfant

CJA : code de justice administrative

CJUE : Cour de justice de l'Union européenne

CMA : conditions matérielles d'accueil

CNDA : Cour nationale du droit d'asile

Convention de Genève : convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés

ConvEDH : convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme

CPH : centre provisoire d'hébergement

CRA : centre de rétention administrative

CRPA : code des relations entre le public et l'administration

CRRV : Commission des recours contre les décisions de refus de visa

CSP : carte de séjour pluriannuelle

CST : carte de séjour temporaire

DA : demande d'asile

DDV : délai de départ volontaire

DGEF : Direction générale des étrangers en France

Directive *procédure* : directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale

Directive *qualification* : directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection

Directive *regroupement familial* : directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial

DNA : dispositif national d'accueil

EEE : Espace Economique Européen

EM : Etat-membre de l'UE

EMA : Erreur manifeste d'appréciation

Fedasil : Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (belge)

GS : groupe social

GUDA : guichet unique pour demandeur d'asile

IRTF : interdiction de retour sur le territoire français

ITF : interdiction du territoire français

JORF : Journal officiel de la République française

LGBTQI+ (ou LGBTI) : acronyme signifiant « lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres, queers, intersexes et plus »

MNA : mineur non accompagne

MSF : mutilation sexuelle féminine

OFII : office français de l'immigration et de l'intégration

OFPRA : office français de protection des réfugiés et apatrides

ONG : organisation non gouvernementale

OPI : opinions politiques imputées

OQTF : obligation de quitter le territoire

PA : procédure accélérée

PAF : police aux frontières

PF : prestations familiales

PN : procédure normale

PPA : prime d'activité

PRA : placement en rétention administrative

Pré-GUDA : terme utilisé pour désigner l'étape, réalisée en SPADA, précédant la convocation au GUDA et permettant d'obtenir celle-ci.

Protocole de New York : protocole additionnel à la convention de Genève signé à New York le 31 janvier 1967

PS1 : protection accordée en cas de risque de subir la peine de mort ou une exécution

PS2 : protection accordée en cas de risque de subir des peines ou traitements inhumains et dégradants

PS3 : protection accordée à un civil en cas de risque de subir une menace grave et individuelle en raison d'une violence généralisée et résultant d'un conflit armé

QPC : question prioritaire de constitutionnalité

RCS : registre du commerce et des sociétés

SPADA : structure du premier accueil des demandeurs d'asile

TA : tribunal administratif

TS : titre de séjour

TSEM : titre de séjour étranger malade (ou pour soins)

UE : Union européenne

Le Bulletin d'actualité juridique sur l'asile est produit par le service juridique de la mission Asile de Forum réfugiés.

Pour toutes demandes d'informations, vous pouvez prendre contact par mail à direction@forumrefugies.org